

# OFFICE DES BREVETS D'ISRAËL

## EN TANT QU'OFFICE DÉSIGNÉ (OU ÉLU)

### TABLE DES MATIÈRES

L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

ANNEXES

Taxes . . . . .	Annexe IL.I
Formulaire pour l'ouverture de la phase nationale . . . . .	Annexe IL.II

#### Liste des abréviations :

Office : Office des brevets d'Israël

LB : Loi sur les brevets (5727-1967), telle que modifiée

RB : Règlement sur les brevets (pratique de l'office, règles de procédure, documents et taxes) (5728-1968), tel que modifié

**RÉSUMÉ****Office désigné  
(ou élu)****RÉSUMÉ****IL****OFFICE DES BREVETS D'ISRAËL****IL****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en <sup>1</sup> :	Anglais
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale <sup>1</sup> :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Oui
Taxe nationale :	Monnaie: Nouveau sheqel israélien (ILS) Taxe de dépôt: ILS 2.030 <sup>2</sup>
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT) <sup>3</sup> :	Justification du changement de nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international <sup>4</sup> Acte de cession ou de transfert lorsque le déposant a changé après la date du dépôt international <sup>4</sup> Adresse pour l'envoi des notifications en Israël si le déposant n'y est pas domicilié
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout membre de l'Association du barreau d'Israël ou tout conseil en brevets agréé autorisé à exercer en Israël
L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise"

<sup>1</sup> Lorsque la traduction de la demande telle qu'elle a été déposée ou telle qu'elle a été modifiée n'est pas remise dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à remettre la traduction manquante dans un délai de trois mois fixé dans l'invitation.

<sup>2</sup> Cette taxe est réduite de 40% pour les demandes déposées en premier lieu en Israël par un déposant qui est une personne physique ou une entreprise dont le chiffre d'affaires a été inférieur à ILS 10 millions au cours de la dernière année civile.

<sup>3</sup> Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de trois mois fixé dans l'invitation.

<sup>4</sup> Si le changement a été enregistré par le Bureau international et que l'office peut le vérifier en consultant les dossiers électroniques du Bureau international, aucun autre document n'est exigé.

## LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

**IL.01 FORMULAIRE POUR L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE.** L'office tient à disposition un formulaire spécial pour l'ouverture de la phase nationale (voir l'annexe IL.II). Il est préférable (mais non obligatoire) d'utiliser ce formulaire.

**IL.02 TRADUCTION (CORRECTION).** Il est possible de corriger les erreurs figurant dans la traduction de la demande internationale en tenant compte du texte de la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir les paragraphes 6.002 et 6.003 de la phase nationale).

**IL.03 TAXES (MODE DE PAIEMENT).** Le mode de paiement des taxes mentionnées dans le résumé et dans le présent chapitre est indiqué à l'annexe IL.I.

LB art. 39 **IL.04 MENTION DE L'INVENTEUR.** Le nom de l'inventeur est mentionné dans le registre des brevets et dans le brevet publié sur demande expresse uniquement. Le seul fait de mentionner l'inventeur dans la partie "requête" de la demande internationale n'est pas considéré comme constituant une telle demande. La demande peut être faite en mentionnant l'inventeur sur le formulaire pour l'ouverture de la phase nationale.

LB art. 56-57 **IL.05 TAXES DE RENOUVELLEMENT.** Après examen de la demande et publication de la demande examinée dans le Bulletin des brevets et des dessins et modèles, des taxes de renouvellement doivent être payées à l'office. La première taxe de renouvellement est exigible dans les trois mois qui suivent la date de délivrance du brevet. La deuxième taxe de renouvellement est exigible six ans après la date du dépôt international (taxe de fin de sixième année); ensuite, une taxe de renouvellement est due à la fin de la dixième, de la quatorzième et de la dix-huitième années suivant la date du dépôt international. Une taxe de renouvellement couvrant la durée entière du brevet peut être payée avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du brevet. Le montant des taxes est indiqué à l'annexe IL.I.

PCT art. 28  
41  
LB art. 22  
65 **IL.06 MODIFICATION DE LA DEMANDE; DÉLAIS.** Le déposant peut soumettre à l'office les modifications suivantes de sa demande :

i) jusqu'au moment où l'office décide de publier la demande examinée : adjonctions et corrections concernant n'importe quelle partie de la demande; si la portée de l'objet de la demande s'en trouve élargie, il peut être nécessaire de postdater les adjonctions;

ii) après que l'office a décidé de publier la demande examinée : uniquement une limitation des revendications, un retrait de revendications ou des modifications absolument nécessaires pour éclaircir des points obscurs dans la demande. Pour le montant de la taxe afférente à la modification de la demande, voir l'annexe IL.I.

LB art. 164  
RB règle 5 **IL.07 EXCUSE DES RETARDS DANS L'OBSERVATION DES DÉLAIS.** Il convient de se reporter aux paragraphes 6.022 à 6.027 de la phase nationale. Les délais visés aux articles 22 et 39.1) du PCT ne peuvent être prorogés que dans le cas d'une interruption du service postal ou d'une perte ou d'un retard inévitables du courrier. Des preuves suffisantes sont exigées.

LB art. 10  
164 **IL.08 RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ.** Lorsque l'office récepteur a refusé une requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3 du PCT, ou si une telle requête n'a pas été faite, le déposant peut déposer une requête en restauration du droit de priorité auprès de l'Office des brevets d'Israël en vertu de la règle 49ter.2 du PCT et des articles 164 et 10 de la loi israélienne sur les brevets.

Le critère de restauration appliqué par l'office est celui de diligence requise, qui, conformément à l'article 164, est considéré comme ayant été satisfait si le déposant peut montrer qu'il a entrepris "les démarches raisonnables afin d'assurer que la demande internationale a été soumise dans le délai requis". La requête en restauration doit être soumise par écrit et exposer les motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité.

La requête en restauration devrait de préférence être accompagnée d'une déclaration écrite sous

serment (*affidavit*), signée devant une personne habilitée à cet effet (avocat, notaire). La déclaration écrite sous serment doit être faite par une personne connaissant personnellement les faits et doit exposer des motifs adéquats pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité.

**TAXES<sup>1</sup>****(Monnaie : Nouveau sheqel israélien)**

Taxe de dépôt . . . . .	2.030
Taxe de revendication pour chaque revendication à partir de la 51 <sup>e</sup> . . . . .	521
Taxe relative à la taille de la demande pour chaque série de 50 feuilles à compter de la 101 <sup>e</sup> feuille de papier . . . . .	254
Dépôt d'une requête en prorogation d'un délai, pour chaque mois ou partie de mois de prorogation . . . . .	203
Dépôt d'une requête en modification du mémoire descriptif . . . . .	711
Taxes de renouvellement :	
– avant l'expiration de la période de trois mois à compter de la date de délivrance du brevet :	
a) pour toute la période de validité du brevet . . . . .	12.183
b) pour la période de six ans à compter de la date du dépôt international (due trois mois après la délivrance) . . . . .	812
– avant l'expiration de la 6 <sup>e</sup> année à compter de la date du dépôt international, pour les quatre années suivantes . . . . .	1.624
– avant l'expiration de la 10 <sup>e</sup> année à compter de la date du dépôt international, pour les quatre années suivantes . . . . .	2.437
– avant l'expiration de la 14 <sup>e</sup> année à compter de la date du dépôt international, pour les quatre années suivantes . . . . .	4.061
– avant l'expiration de la 18 <sup>e</sup> année à compter de la date du dépôt international, pour les deux années suivantes . . . . .	5.685
Taxe pour la restauration du droit de priorité . . . . .	Néant

**Comment le paiement peut-il être effectué ?**

Les taxes peuvent être payées :

- 1) par dépôt auprès de n'importe quelle succursale de l'Israeli Postal Bank, en nouveaux sheqels israéliens, sur le compte postal de l'office (n° 0-24145-2), de préférence en utilisant un bordereau de dépôt qui peut être obtenu auprès de l'office. Le paiement par virement bancaire n'est pas recommandé. L'office décline toute responsabilité si le montant reçu après déduction des charges bancaires est inexact, en cas de retard dans le paiement des taxes ou si les informations fournies sont insuffisantes pour identifier la demande. Le récépissé de paiement doit être remis à l'office;
- 2) sur le site Internet du gouvernement pour les paiements en ligne : <http://ecom1.gov.il/patents>. Le site est en hébreu. Une copie du récépissé doit être transmise à l'office.

<sup>1</sup> Cette taxe est réduite de 40% pour les demandes déposées en premier lieu en Israël par un déposant qui est une personne physique ou une entreprise dont le chiffre d'affaires a été inférieur à ILS 10 millions au cours de la dernière année civile.

חוק הפטנטים, התשכ"ז-1967  
PATENTS LAW, 5727-1967

# בקשה בינלאומית לפטנט - שלב לאומי

## INTERNATIONAL PATENT APPLICATION - NATIONAL PHASE

שם המבקש, מענו, ת.ז. - ולגבי גוף מאוגד - ח.פ., מקום התאגדותו

Name and address of applicant, and, in case of body corporate, place of incorporation

NAMES OF INVENTORS:

שמות הממציאים:

ששמה הוא:

Owner, by virtue of

בעל אמצאה מכח

of an invention, the title of which is:

(בעברית)

(Hebrew)

(באנגלית)

(English)

*בקשת חלוקה - Application for Division		*בקשת פטנט מוסף - Application for Patent of Addition		*דרישת דין קדימה Priority Claim		
מבקשת פטנט from Application		*לבקשה/לפטנט to Patent/Appl.		מספר/סימן Number/Mark	תאריך Date	מדינת האיגור Convention Country
מס' _____ dated _____ מיום		מס' _____ dated _____ מיום				
<p>*יפוי כח: כללי/מיוחד - רצוף בזה / עוד יוגש P.O.A.: general / specific - attached / to be filed later- הוגש בענין _____ Has been filed in case _____</p>						
<p>המען למסירת הודעות ומסמכים בישראל Address for Service in Israel</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>						
<p>חתימת המבקש Signature of Applicant</p>				<p>INT. APP. PCT/ INT. FIL. DATE INT. PUBL. WO/</p>		<p>מס' בקשה בינ"ל תאריך הגשה בינ"ל מס' פרסום בינ"ל</p>
<p>DATE :</p>				<p>תאריך :</p>		

YOUR REFERENCE:

סימוכין שלך:

Delete whatever is inapplicable

\*מחק את המיותר

(2 novembre 2006)